



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMIRAULT

Villethiou

41310 Saint-Amand-Longpré

Références : 2025 – 451/ PR VAT20250279
Code AIOT : 0010004959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement AMIRAULT implanté Villethiou lieu-dit la Haie du Rit 41310 Saint-Amand-Longpré. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été diligentée suite à un incendie survenu le 16 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIRAULT
- Villethiou lieu-dit la Haie du Rit 41310 Saint-Amand-Longpré
- Code AIOT : 0010004959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site était anciennement exploité M. AMIRAULT dont l'activité principale était le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage. Cette activité était soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement. Cependant M. AMIRAULT ne disposait pas de l'agrément prévu pour ce type d'activité et, l'autorisation administrative détenue ne couvrait qu'une partie de la surface de ses installations.

Le 24 juin 2016 le tribunal de commerce de Blois a prononcé la mise en liquidation judiciaire de M. AMIRAULT, désignant comme liquidateur judiciaire Me LAVALLART.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 23/06/2025, article 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 1	Astreinte	0 jour
4	Remise en état.	Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 2	Astreinte	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/06/2025, article 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incendie.
Prescription contrôlée :

Article R512-69 Version en vigueur depuis le 27 septembre 2020 Modifié par Décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 - art. 3 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée le jour de l'incendie par les services de secours. Le Maire et le propriétaire du site (ancien exploitant) étaient sur place. Le mandataire liquidateur représentant l'ancien exploitant n'a pas été informé et n'a donc pas pu informer l'inspection. Il a été convenu qu'il transmette la fiche BARPI à l'inspection sous quinze jours avec les éléments fournis par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'accident requis à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, accompagné de la fiche BARPI de notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats :

Aucune mesure n'a été prise pour recueillir les eaux utilisées lors d'un incendie. Elles se sont infiltrées dans les sols. Selon le SDIS, 60 m3 d'eau ont été utilisés avec un émulseur. La surface impactée par l'incendie est d'environ 500 m2. Les déchets qui ont brûlé sont essentiellement des pneumatiques et des pièces diverses liées au démontage de VHU. L'inspection n'a pas constaté la présence de bidons d'huiles ou de carburant le jour de la visite à l'exception d'une cuve d'huile usagée dotée d'une rétention à l'entrée du site. Elle n'a pas été impactée par l'incendie. se reporter au point de contrôle n°4 quant aux suites données
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité.
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 : Mise en sécurité du site Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis à Saint-Amand-Longpré <u>dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</u> Ces mesures comportent, notamment : • L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; • Des interdictions ou limitations d'accès au site ; • La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En tout état de cause, les mesures d'urgence doivent comprendre en premier lieu : • la limitation de l'accès aux zones dangereuses (risques toxiques, risques de chutes,...) par une clôture ou la fermeture des bâtiments et signaler la présence du risque par un affichage ; • l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux, y compris les véhicules hors d'usage non dépollués, et non dangereux stockés ;

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite qu'une vingtaine de VHU divers (remorque, petits camions, véhicules, caravanes) sont présents sur le site. Au vu de l'état des véhicules il est probable qu'ils sont sur le site depuis un certain temps. La surface de la parcelle impactée est d'environ 9000 m2 (données géoportail).

De nombreux déchets liés à l'ancienne activité de démontage et de récupération de VHU sont présents sur une bonne partie de la parcelle. Ils sont constitués essentiellement de pièces détachées, de pneumatiques, de ferrailles diverses.

Certains de ces déchets ont totalement ou partiellement brûlé lors de l'incendie du 16/06/2025 sur une surface d'environ 500 m2.

L'inspection n'a pas constaté la présence de bidons ou de futs d'huiles usagées, de carburant, de liquide de frein ou de liquide de refroidissement sur le site à l'exception d'une cuve d'huile usagée dotée d'une rétention présente à l'entrée du site.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 n'est donc pas respecté et Maître Hubert Lavallart, en qualité de liquidateur judiciaire de l'ancien établissement exploité par Monsieur AMIRAULT, n'a pas procédé, dans les 4 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 septembre 2017, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion et à l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux et non dangereux stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Remise en état.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2016, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état.

Prescription contrôlée :**ARTICLE 2 : Remise en état du site**

1. Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.
2. Une fois l'usage futur déterminé, l'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai de 4

mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

3. Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination. Pour cela, la démarche basée autour d'un schéma dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :
 - D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
 - D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints;
 - D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1. Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.
1. Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :
 - dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement

- acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Constats :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 n'est pas respecté et Maître Hubert Lavallart, en qualité de liquidateur judiciaire de l'ancien établissement exploité par Monsieur AMIRAULT, n'a pas transmis, dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2019, les conclusions de l'étude de la démarche d'interprétation de l'état des milieux de l'ancien site exploité par Monsieur AMIRAULT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour